

BVGer E-7418/2018 vom 18. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7418_2018

FR: TAF E-7418/2018 du 18 septembre 2020

IT: TAF E-7418/2018 del 18 settembre 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non-réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le 1er janvier, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise ci-après la nouvelle dénomination.

E. 1.4

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2008/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.2

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 2.3

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44, 1ère phrase LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5).

E. 3

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister (ATAF 2010/35 consid. 4.1.2 et les réf. cit.).

E. 4

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 5.1

Dans son recours, A._____ reproche au SEM d'avoir porté atteinte à son droit d'être entendu. Elle ne précise toutefois pas en quoi cette violation consisterait.

E. 5.2

Le Tribunal constate que l'analyse du déroulement de la procédure d'asile de l'intéressée ne laisse apparaître aucune irrégularité par rapport aux garanties précitées. Celle-ci, entendue à deux reprises, la seconde fois en présence d'une ROE et d'une équipe exclusivement féminine, a pu librement exposer ses motifs et produire des moyens de preuves. Enfin, une décision motivée a été rendue, lui permettant de l'attaquer en toute connaissance de cause, assistée d'un représentant juridique ; elle a pu consulter son dossier.

E. 5.3

Partant, le grief de la violation du droit d'être entendu est rejeté.

E. 6.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 - 5.6).

E. 6.2

D'éventuelles persécutions de la part de tiers ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat n'accorde pas la protection nécessaire,

comme il en a la capacité et l'obligation. Selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, principe consacré à l'art. 1A ch. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. Réfugiés, RS 0.142.30), on peut exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé, dans son propre pays, les possibilités d'obtenir protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un Etat tiers (ATAF 2013/5 consid. 5.1 ; 2011/51 consid. 6.1 ; 2010/41 consid. 6.5.1).

E. 6.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 7.1

En l'espèce, le Tribunal constate que l'intéressée n'a pas fait état de motifs déterminants en matière d'asile au sens de l'art. 3 LAsi. Lors de ses auditions, elle a exposé avoir quitté l'Ethiopie en raison de ses conditions de vie difficiles : exploitée dans son travail, non payée par les clients, seule et rejetée par la société, elle aurait décidé de partir pour une vie meilleure. Elle n'aurait jamais cherché de l'aide auprès des autorités, avec lesquelles elle n'aurait d'ailleurs jamais rencontré de problèmes. En accord avec le SEM, le Tribunal constate que l'intéressée dénonce des agissements de tiers, pour lesquels elle aurait dû chercher en premier lieu la protection auprès des autorités de son pays, voire expliquer en détail pourquoi une telle protection n'aurait pas pu lui être octroyée.

E. 7.2

Au stade du recours et lors de l'échange d'écritures, l'intéressée dit avoir signalé, lors de ses auditions, « des motifs de fuite spécifiques aux femmes », au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, car elle aurait été victime de traite d'êtres humains. Elle aurait aussi subi des préjudices en raison de son appartenance au groupe social déterminé « des jeunes filles seules, d'origine érythréenne sans famille, victimes d'exploitation et de maltraitance en Ethiopie ». Face à de telles allégations, le SEM aurait dû investiguer sa situation dans la mesure où, étant dans un état d'instabilité psychologique, elle n'aurait pas été à même d'exprimer, de manière détaillée, toutes les persécutions subies.

E. 7.3

Le Tribunal constate qu'il ne ressort aucunement de ses auditions que l'intéressée a pu être victime de traite d'êtres humains. Celle-ci n'a jamais affirmé avoir été forcée à se prostituer, avoir été privée de sa liberté, interdite de partir ou obligée, d'une manière ou une autre, d'adopter un comportement qu'elle ne souhaitait pas. Il ne ressort pas non plus de ses déclarations qu'elle aurait quitté le pays de manière précipitée, pour échapper à un danger. Au contraire, tout porte à croire qu'il s'agissait d'un départ voulu et planifié : « Une fois la décision prise de quitter le pays, j'ai commencé à mettre de l'argent de côté » (p-v de l'audition du 17 octobre 2017, R83).

E. 7.4

Certes, il est reconnu que les victimes de traumatismes rencontrent parfois des problèmes à relater les détails de leur vécu douloureux. En l'espèce toutefois, rien ne permet de retenir

que, lors de ses auditions, la recourante se trouvait dans un état de faiblesse psychologique tel qu'il ne lui aurait pas permis d'exposer son vécu en tout ou partie. Elle a au contraire déclaré se sentir bien en Suisse : « depuis J. _____ jusqu'ici, on a toujours pris soin de moi (...). Je suis émue, je suis pleine de gratitude pour ça » (p-v de l'audition du 17 octobre 2017, R94). Les signes d'émotion, relevés par la ROE, accompagnent en particulier ses propos liés à sa situation difficile de femme seule, rejetée et sans protection, obligée par les circonstances de la vie à se prostituer ; la recourante a également exprimé son inquiétude quant à l'issue de sa procédure. Néanmoins, questionnée sur son état de santé, elle n'a fait état, ni expressément, ni de manière voilée, de détresse psychologique, alors qu'elle a clairement exposé ses troubles somatiques. Enfin, l'argument articulé au stade du recours, selon lequel elle n'aurait pu parler de ses problèmes uniquement au stade du recours, lorsqu'elle aurait bénéficié d'une représentante juridique, n'est pas convaincant. Outre qu'elle n'a pas mentionné, ni même insinué avoir été victime de traite lors de son audition, tenue en présence d'une équipe féminine, elle n'a pas, au stade du recours, donné le moindre élément concret sur ce qu'elle aurait vécu, alors qu'elle se serait enfin sentie en confiance. Dans ces conditions, le SEM n'était pas tenu d'investiguer plus avant sa situation. Il n'a en conséquence pas violé l'art. 106 al. 1 let. b LAsi.

E. 7.5

En tout dernier lieu, le Tribunal constate, avec le SEM, que les persécutions alléguées, prétendument subies au Liban et en France ne concernent pas le pays d'origine de l'intéressée et ne sont pas pertinentes en matière d'asile.

E. 7.6

Il s'ensuit que le recours en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile est rejeté.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 8.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 9.2

Dans la décision attaquée, le SEM considère qu'il n'a pas à procéder à l'examen des obstacles à l'exécution du renvoi de la recourante au motif que celle-ci a violé son devoir de collaboration en ne remettant pas aux autorités de documents d'identité. L'intéressée le conteste et considère que le SEM a abusé de son pouvoir d'appréciation : elle aurait tout fait pour prouver sa provenance et l'impossibilité de produire des pièces d'identité ne saurait lui être reprochée.

E. 9.3

L'art. 8 al. 1 LAsi dispose que le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier décliner son identité (let. a), remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (let. b), exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile (let. c), désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (let. d) et collaborer à la saisie de ses données biométriques (let. e).

E. 9.4

En l'espèce, force est de constater que la recourante n'a avancé aucun argument valable pour étayer l'affirmation, selon laquelle elle n'a jamais possédé de pièce d'identité. Ni l'argument d'habiter dans un appartement loué, ni celui de ne pas avoir besoin d'une pièce d'identité ne sont convaincants. Par ailleurs, certaines déclarations de l'intéressée permettent de penser qu'elle disposait bel et bien de documents, comme cela ressort de l'affirmation, selon laquelle, lors de son voyage, elle a dû rester au Soudan, car elle n'avait pas « tous les papiers en règle » (p-v de l'audition du 17 octobre 2017, R79). Il n'est pas non plus crédible que les parents de l'intéressée aient vécu en Ethiopie sans statut pendant plus de vingt ans, d'autant plus qu'ils y seraient arrivés - et que la recourante y serait née - avant l'indépendance de l'Erythrée, ni encore que ses employeurs libanais aient pu l'emmener en France si elle n'avait pas disposé de document d'identité valable. Enfin, les rapports de l'OSAR ne reflètent pas sa situation personnelle et, de caractère général, ne sont pas propres à étayer ses déclarations sur l'absence de document d'identité. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater avec le SEM que la recourante a violé son obligation de collaborer sur ce point.

E. 9.5

Cela dit, contrairement à l'avis du SEM, le Tribunal constate que la recourante a rendu vraisemblable son parcours de vie, en particulier sa provenance, son lieu d'habitation, sa scolarité, son manque de formation, sa situation familiale et sa condition de femme seule, vulnérable et rejetée par la société, incapable, après la mort de ses parents, de subvenir à ses besoins autrement qu'en se prostituant. Sur ces points, les déclarations de l'intéressée sont constantes, précises et cohérentes. De plus, elles sont validées par les émotions qui accompagnent ses propos, l'intéressée étant émue lorsqu'elle parle de sa famille et de sa situation personnelle. En particulier, le SEM ne saurait opposer à l'affirmation de l'intéressée sur son absence de réseau familial, une simple présomption, selon laquelle les membres de sa communauté ont un sens très large de la famille et maintiennent des contacts. Il s'agit d'une constatation générale et stéréotypée, sans lien avec la situation particulière de l'intéressée. De même, le fait que la recourante ait déclaré avoir eu quelques amis avec qui elle a voyagé ne signifie pas qu'elle disposait d'un réseau social sur place, prêt à l'aider en cas de besoin. Le Tribunal relève encore que la recourante a dû séjourner de nombreux mois dans les pays dans lesquels elle a transité avant d'arriver en Suisse, afin de travailler pour se procurer le montant nécessaire pour financer la suite de son périple. Ce point est un indice supplémentaire d'un manque de réseau familial et social sur place, prêt à financer le voyage de l'une de ses membres. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal constate, sur la base des déclarations de l'intéressée, que sa nationalité éthiopienne est établie. C'est en effet cette nationalité qu'elle a indiquée à son arrivée en Suisse. De plus, elle aurait toujours vécu à Addis-Abeba, où ses parents se seraient établis en (...), soit avant la déclaration d'indépendance de l'Erythrée. Enfin, au stade du recours, l'intéressée a répété

être éthiopienne. Le SEM semble d'ailleurs également considérer celle-ci comme Ethiopienne, en particulier lorsque, au stade de l'échange d'écritures, il analyse la possibilité pour elle, d'avoir accès aux soins dans ce pays.

E. 9.6

En l'espèce, il aurait donc appartenu au SEM d'analyser les éventuels obstacles à l'exécution du renvoi de l'intéressée en l'Ethiopie.

E. 9.7

Par économie de procédure et parce que la cause est suffisamment instruite, il n'y a pas lieu de lui renvoyer la cause pour qu'il procède à cet examen (art. 61 al. 1 PA).

E. 10

Selon la jurisprudence, les obstacles à l'exécution du renvoi obéissent au même degré de preuve que pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils doivent être prouvés, si la preuve stricte est possible. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être rendus vraisemblables (ATAF 2011/24 consid. 10.2 avec les références citées).

E. 11.1

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATAF 2011/24 consid. 10.2 ; 2009/51 consid. 5.4).

E. 11.2

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal portera son examen, eu égard à la situation de l'intéressée.

E. 12.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3 - 7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 - 8.3).

E. 12.2

Selon la jurisprudence, l'exécution du renvoi d'une femme seule en Ethiopie n'est raisonnablement exigible qu'en cas de circonstances favorables permettant de garantir qu'à son retour, elle ne se retrouvera pas dépourvue de ressources au point de voir sa vie mise en danger compte tenu des conditions d'existence extrêmement difficiles, auxquelles doit faire face la majorité de la population éthiopienne, et de la discrimination des femmes sur le marché du travail (ATAF 2011/25 consid. 8.3 à 8.5). Les chances de réinsertion professionnelle et sociale des femmes en Ethiopie dépendent en effet de plusieurs facteurs, dont l'existence d'une formation professionnelle, d'une bonne santé, de la possibilité

d'accéder à des ressources suffisantes et, avant tout, de la présence d'un soutien familial et social, à défaut desquels il leur sera très difficile de trouver un logement et d'assurer leur survie quotidienne (ATAF précité consid. 8.5 et réf. cit. ; également arrêt du Tribunal E-6067/2015 du 26 septembre 2017 consid. 5.1.3).

E. 12.3

En l'espèce, de telles circonstances favorables ne sont manifestement pas réunies. Comme déjà observé (consid. 9.5), les propos de l'intéressée concernant son parcours de vie sont vraisemblables. Il s'agit d'une femme seule, ayant quitté l'Ethiopie il y a près de dix ans, sans formation et sans expérience professionnelle, autre que la prostitution et le ménage, et qui souffre de problèmes de santé, pour lesquels elle est suivie en Suisse. Elle n'a ni famille ni réseau social en Ethiopie. Dans ces conditions, il ne peut pas être garanti qu'à son retour au pays, elle ne se retrouve pas dépourvue des ressources nécessaires au point de mettre sa vie mise en danger. Compte tenu des conditions de vie extrêmement difficiles pour les femmes seules, ses chances de réinsertion sont pratiquement inexistantes.

E. 12.4

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante en Ethiopie n'est pas raisonnablement exigible. Partant, il y a lieu de la mettre au bénéfice d'une admission provisoire.

E. 12.5

Le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis et la décision attaquée annulée sur ce point, pour violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi). Le SEM est invité à prononcer l'admission provisoire de la recourante.

E. 13.1

A teneur de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (art. 63 al. 2 PA).

E. 13.2

En l'espèce, la recourante n'a eu que partiellement gain de cause, de sorte qu'une partie des frais de procédure devrait être mise à sa charge. Elle bénéficie toutefois de l'assistance judiciaire totale. Partant, il n'est pas perçu des frais.

E. 13.3

Pour la même raison, l'intéressée a droit à des dépens partiels pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par la présente procédure (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 2 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 13.4

Pour le reste, le Tribunal doit payer aux mandataires d'office une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts de la recourante (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les représentants titulaires du brevet d'avocat, de 100 à 150 francs pour les non titulaires (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF).

E. 13.5

Par ordonnance du 19 novembre 2019, Karim El Bachary, non titulaire du brevet d'avocat, a été relevé de son mandat de représentation et Me Caroline Jankech, avocate, nommée en qualité de mandataire d'office de l'intéressée pour la suite de la procédure. L'activité effectuée par Karim El Bachary doit cependant être rémunérée et l'indemnité versée sur le compte du Caritas Suisse.

E. 13.6

En l'espèce, quatre décomptes de prestations ont été versés en cause, pour un montant total de 4'798.20 francs, représentant 34 heures à un tarif variant de 193.85 à 269.25 francs et 67.50 francs de frais. Seuls les frais essentiels à la défense de l'intéressée étant indemnisés, il y a lieu d'allouer à celle-ci un montant de 2'000 francs à titre de dépens. Le Tribunal versera à Me Caroline Jankech, avocate, agissant pour Caritas Suisse, un montant de 1'000 francs, pour ses opérations et celles de Karim El Bachary. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.